

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

07 SEP. 2022



**ARRETE N° 16/2022
DU 5 SEPTEMBRE 2022
Portant organisation d'un examen professionnel
d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2^{ème}
classe, par voie d'avancement de grade, session
2023.**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié, ouvrant aux ressortissants des états membres de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu la convention de co-organisation des concours et examens professionnels entre les Centres de Gestion de l'Interrégion Ile de France/Centre-Val de Loire et son avenant n°1,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher organise au titre de l'année 2023 un examen professionnel d'accès au grade d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2^{ème} classe, par voie d'avancement de grade.

Article 2 : L'épreuve écrite se déroulera le **jeudi 16 mars 2023** à BOURGES.

Article 3 : Pour pouvoir bénéficier des aménagements des épreuves prévus par la réglementation, s'il a la qualité de travailleur handicapé, le candidat devra fournir une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par la CDAPH, ainsi qu'un certificat médical délivré par un médecin agréé de son département, précisant en fonction du handicap, l'aménagement nécessaire. Conformément à l'article 3 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 susvisé, ce certificat médical devra être transmis à l'autorité organisatrice au moins deux mois avant le début de la première épreuve.

Article 4 : La période de retrait des dossiers de candidature est fixée :

Du mardi 25 octobre 2022 au mercredi 30 novembre 2022.

- ♦ Par préinscription en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Cher à l'adresse www.cdg18.fr ;
- ♦ Par voie postale, en adressant une demande de dossier au Centre de Gestion du Cher – Service Concours – ZAC du Porche – 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS, dans les délais impartis (le cachet de la poste faisant foi) ;
- ♦ Par courriel à service.concours@cdg18.fr ;
- ♦ Au siège du Centre de Gestion du Cher, ZAC du Porche à PLAIMPIED-GIVAUDINS, aux heures d'ouverture des bureaux.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **jeudi 8 décembre 2022**, au siège du Centre de Gestion du Cher avant 17 heures ou par voie postale avant minuit le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : L'examen professionnel se déroulera conformément au décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007, susvisé.

Article 6 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Cher pour contrôle de légalité, affiché dans les locaux des Centres de Gestion concernés et publié sur le site internet du Centre de Gestion du Cher.

Fait à Plaimpied-Givaudins, le 5 septembre 2022,
Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

07 SEP. 2022



Le Président,

Pierre DUCASTEL

